

CHANCELLERIE D'ÉTAT
BUREAU DE LA COMMUNICATION

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 MARS 2010

Informations brèves

Affaires fédérales

Lors de sa séance du mercredi 17 mars 2010, le Conseil d'Etat a répondu à trois procédures de consultation :

Révision totale de la loi sur la nationalité

Le Conseil d'Etat salue la refonte totale de la loi sur la nationalité, une loi vieille de 57 ans. dont une mise à niveau complète permettra d'être dorénavant en phase avec la nouvelle loi fédérale sur les étrangers et la modification récente de la loi sur l'asile. Le gouvernement cantonal rappelle son soutien aux récents travaux portant sur une naturalisation facilitée des étrangers de 3^{ème} génération de la commission des institutions politiques du parlement fédéral et demande donc expressément de prendre en considération son avis quant à une naturalisation facilitée des étrangers de 3ème génération dans ce projet de refonte. Concrètement, il s'agit d'insister sur la conservation d'un accès à la naturalisation ordinaire pour des personnes détentrices d'une autorisation d'établissement ou d'un titre de séjour. Cette solution aurait le mérite d'éviter toute discrimination entre les ressortissants étrangers membres d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange et ceux d'Etat tiers, dans la mesure où les conditions d'accès à l'autorisation d'établissement varient selon le pays de provenance. Aux yeux du Conseil d'Etat, il paraîtrait également justifié que toute personne étrangère liée avec un ressortissant suisse par un partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat puisse former une demande de naturalisation facilitée ainsi que mentionné dans l'avant-projet de la loi sur la nationalité.

Contacts: Patrick Mercier, chef du Service de la justice, tél. 032 889 61 10.

Projet de modification de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de NEM

Lors de la consultation sur le projet de révision de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, qui a duré du 15 janvier au 15 avril 2009, plusieurs organisations consultées ont signalé un manque de clarté dans la systématisation des motifs de nonentrée en matière et des dispositions dérogatoires qui s'y rapportent. Il a ainsi été suggéré de substituer une procédure matérielle accélérée à la procédure de non-entrée en matière. Le programme d'allégement budgétaire 2003 de la Confédération, entré en vigueur le 1er janvier 2004, a introduit une nouvelle réglementation selon laquelle les personnes dont la décision de non-entrée en matière (NEM) est devenue exécutoire sont désormais exclues du régime de l'aide sociale. Depuis le 1er janvier 2008, la suppression de l'aide sociale s'applique également aux personnes frappées d'une décision matérielle exécutoire en matière d'asile. L'une des différences essentielles entre la procédure de non-entrée en matière et la procédure matérielle a donc disparu. Dans ce contexte, une adaptation et une simplification de la procédure de non-entrée en matière se justifient. La commission d'experts mandatée par le Département fédéral de justice et police a élaboré

un projet de modification de loi qui établit une distinction entre la procédure de non-entrée en matière, assortie d'un délai de recours de cinq jours (comme jusqu'à présent), et une procédure matérielle d'asile uniformisée assortie d'un nouveau délai de recours général de quinze jours (actuellement 30 jours).

Dans le cadre de sa réponse, le Conseil d'Etat salue la volonté d'accélérer et de simplifier la procédure d'asile et ses processus, mais il considère que les modifications envisagées ne vont pas réduire l'attractivité de la Suisse, ni améliorer l'exécution des renvois des requérants d'asile déboutés et NEM dans leur pays d'origine ou de provenance. S'agissant de la réduction des délais de recours, le gouvernement cantonal note que cette solution, qui déroge au délai général de 30 jours prévu dans la loi fédérale sur la procédure administrative, n'est pas justifiée en l'espèce et n'apportera aucune amélioration à la situation actuelle. Ainsi qu'il l'a déià relevé dans des prises de position antérieures relatives à de précédentes modifications de la loi fédérale sur l'asile, le Conseil d'Etat regrette qu'une révision de cette loi soit envisagée sans que des réflexions sur une véritable politique de migration soient menées en parallèle et se concrétisent. Des mesures restrictives ne résoudront pas le phénomène de l'immigration clandestine. En outre, le Conseil d'Etat estime que la suppression de l'audition au profit du droit d'être entendu dans certaines procédures n'est pas fondée et n'accélérera pas la procédure : de même, le Conseil d'Etat s'oppose à la disparition des représentants des œuvres d'entraide lors des auditions des requérants d'asile et à la création d'un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances, financé par la Confédération.

Contact : Serge Gamma, chef du Service des migrations, tél. 032 889 63 10.

Ordonnance sur la bonification du risque de responsabilité des Fondateurs des caisses de chômage

En préambule, il faut relever que dans la phase de consultation préliminaire auprès des associations respectives des caisses de chômage, aucun consensus ne s'est dégagé et de nombreuses critiques ont été émises à l'encontre du texte mis en consultation. L'approche du dossier paraît également particulièrement problématique pour le Conseil d'Etat, dès lors que le modèle retenu pour l'assurance-chômage diverge en tous points sur la pratique en cours dans les autres assurances sociales. En effet, alors qu'une marge d'erreur « acceptable » est déterminée pour les autres secteurs, l'assurance-chômage ne connaît pas cette notion et la sanction tombe dès la première erreur. Cette pratique n'incite donc pas à la mise en place d'une véritable culture d'entreprise visant à éviter les erreurs en donnant aux collaborateurs la possibilité de combler leurs lacunes par des formations appropriées basées sur les erreurs constatées sur le terrain. Bien au contraire, la pratique actuelle consiste à contrôler, le cas échéant, à sanctionner financièrement l'auteur de l'erreur mais ne met pas en place de véritables formations permettant d'éviter leur apparition. Le Conseil d'Etat regrette par ailleurs le délai particulièrement court accordé pour se déterminer sur une ordonnance dont les conséquences financières pour les Fondateurs et pour le canton peuvent être importantes; une simulation des conséguences financières de l'application de la nouvelle ordonnance pour le canton de Neuchâtel sur les années 2006 à 2009 - élément essentiel pour un examen serein de la situation - aurait en effet permis au gouvernement cantonal de se forger une idée beaucoup plus précise.

Contact : Pascal Guillet, directeur de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage, tél. 032 889 67 90.

Affaires cantonales

Modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie concernant le chauffage de plein air

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie relative notamment au chauffage en plein air. La modification (article 44) concerne les gros consommateurs au bénéfice d'une convention d'objectifs. Une modification de

l'alinéa 3 précise que les espaces fumeurs ouverts au public ne doivent pas être chauffés s'ils sont en plein air. Ainsi, un établissement public au bénéfice d'une convention d'objectifs signée ne peut pas être dispensé du respect de l'interdiction du chauffage en plein air. Le Conseil d'Etat considère que cette modification a été rendue nécessaire par équité entre les établissements publics, afin que leurs clients soient traités de la même manière, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

Contact : Jean-Luc Juvet, chef ad interim du Service de l'énergie et de l'environnement, tél. 032 889 67 20.

Subventionnement de travaux de restauration des cages d'escalier et des vitraux d'immeubles à La Chaux-de-Fonds

La restauration des cages d'escalier et des vitraux des immeubles chaux-de-fonniers donne lieu depuis une vingtaine d'années à une politique de subventionnement définie conjointement par la commune de La Chaux-de-Fonds, le canton de Neuchâtel et la Confédération. Suite à l'inscription récente de La Chaux-de-Fonds et du Locle à la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco, le subventionnement des travaux est en cours de révision. Sur la base de la moyenne des octrois des neuf dernières années, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder pour 2010 une subvention provisoire de 25.000 francs à la Fondation pour le patrimoine de La Chaux-de-Fonds.

Contact : Jacques Bujard, conservateur cantonal, chef de l'Office de la protection des monuments et des sites, tél. 032 889 69 09.

 Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales

Pour complément d'information: Monica Engheben, chancelière d'Etat, tél. 032 889 40 05.

Neuchâtel, le 18 mars 2010